

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/10/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1189/87

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 1ER OCTOBRE 1976
MODIFIE FIXANT LES REGLES DE TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES.

Les CRAM sont informées des précisions qu'il convient d'apporter au paragraphe I.B. de la circulaire ministérielle A.T. n° 84.77 T du 16 août 1984 et au paragraphe III 4 de la fiche technique jointe à cette circulaire, précisions qui concernent l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

26/10/87

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
PAT

N/Réf. : PAT N° 1189/87 - JR/VP - Direction de la Gestion du Risque -
S/Direction de l'Assurance Maladie et des AT - Division "Prévention des
AT".

Objet : Application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du
1er octobre 1976 modifié fixant les règles de tarification des risques
d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le paragraphe IB de la lettre ministérielle du 16 août 1984, référencée
Bureau AT n° 84-77 T explicite la mesure d'écèlement des hausses
anormales des taux mixtes telle que fixée par l'article 6 de l'arrêté du
1er octobre 1976 modifié par l'arrêté du 12 juin 1984 et fixant les règles
de tarification des risques d'accidents du travail.

Cette explication de la mesure d'écèlement est également reprise sous la
même forme dans la fiche technique jointe à cette circulaire, fiche
technique dont l'envoi aux employeurs était conseillé afin d'apporter tous
les éclaircissements nécessaires en la matière.

Une lecture très attentive du 2ème alinéa du paragraphe IB de la circulaire et du paragraphe III.4 de la fiche technique, aboutit à conclure que l'éclairage donné sur le nouvel article 6 s'avère incomplet.

S'il est exact, qu'aucune modification n'est apportée tant que le taux notifiable se situe au-dessous du double du taux collectif fixé pour l'activité professionnelle exercée dans l'établissement, par contre dès que, en année n, le double du taux collectif est atteint ou dépassé, le taux de l'année n :

- sera limité à deux fois le taux collectif si le taux de l'année n-1 était inférieur à 1,6 fois ledit taux collectif,
- ne pourra être supérieur de plus de 25 % au taux notifié pour l'année n-1 si ce dernier était égal ou supérieur à 1,6 fois le taux collectif.

Il conviendrait à mon sens, de compléter ainsi cet alinéa de la circulaire ministérielle, dont l'annexe 2 qui produit un schéma et un exemple chiffré est tout à fait conforme au texte réglementaire.

Ce complément est également à apporter à la fiche technique dans la mesure où, en 1985, elle n'aurait pas fait l'objet d'une présentation différente par vos services et si, depuis, elle est adressée systématiquement à tous les établissements bénéficiant pour la première fois du mode de tarification mixte.

Cette précision apparaît nécessaire compte tenu que, différée par l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 1984 (année 1985) et par l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1985 (années 1986 et 1987), cette disposition qui concerne uniquement les établissements bénéficiant de la tarification mixte s'appliquera pleinement dès le 1er janvier 1988 (cf. circulaire PAT n° 1183/87 du 26 août 1987).

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

PJ : *Lettre ministérielle bureau AT n°84-77 T du 16 août 1984*